

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DELIBERATION N° 2022-029**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mars 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 21 mars à 19h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 mars 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjointes  
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.  
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Pascal ESPITALIER,  
Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Éric GRAVIER, 1<sup>er</sup> adjoint, Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal

**Etaient absents ou excusés :** Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, André GARDEN,  
Edith ROUMEJON.

**Etait représentée dans le cadre d'une procuration :**  
Anne MILLET donne procuration à Enrica TASSO

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Françoise Moreau et M. Laurent Giraud ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Convention de co-maîtrise d'ouvrage SACO pour les réseaux humides**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;  
VU le projet de convention ci-joint ;

Monsieur Patrick Pellorce, rapporteur, expose à l'assemblée que le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche a mis en place depuis 2014, une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec les communes de son territoire pour les études et la réalisation de travaux sur l'ensemble des réseaux humides : eau potable, eaux usées et eaux pluviales.

Cette convention présente plusieurs avantages pour la commune :

- Le SACO est porteur de la convention et s'engage sur les prestations suivantes :
  - Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultation
  - Lancement des procédures de passation des marchés publics,
  - Attribution des marchés,
  - Etablissement des dossiers de subventions,
  - Exécution du marché,
  - Suivi et coordination des différents prestataires,
  - Réception des travaux, levées des réserves.
- Il n'y a qu'un seul maître d'œuvre pour les travaux Communes et SACO, ce qui facilite les échanges et accélère le montage des projets,
- La coordination des travaux permet de limiter la gêne des riverains.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 038-200064434-20220321-DEL2022029-DE

La commune a adhéré à la précédente convention qui fait l'objet d'une proposition de renouvellement pour la période 2022/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les réseaux humides,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son délégué, à signer avec le SACO, la convention dont le projet est annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 038-200064434-20220321-DEL2022029-DE

## Convention de Co-Maitrise d'Ouvrage pour les réseaux humides (2022-2026)

Considérant que le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a pour compétence la collecte, le transit et le traitement des eaux usées et que la commune a pour compétence le traitement, le transport et la collecte et distribution des eaux pluviales et potable, il est nécessaire, pour des raisons de cohérence technique, dans le cadre des études et des interventions d'entreprises pour la réalisation de travaux en tranchée commune, ainsi que pour des raisons économiques évidentes dues au phasage des interventions, de coordonner l'action permettant la réalisation des travaux d'investissements concernant la pose de réseaux neufs ou en réhabilitation.

L'intérêt général d'une telle coordination sur les réseaux d'eaux pluviales, usées et potable a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu naturel ainsi que la préservation de la ressource en eau, en mettant en œuvre des procédés de collecte et de traitement pertinents.

La commune souhaite établir une Co-maitrise d'Ouvrage avec le SACO sur les études et les travaux d'investissements concernant les réseaux d'eaux pluviale et potable.

La mission de CO-maitrise d'Ouvrage est encadrée par la présente convention.

Il est défini ce qui suit entre les soussignés :

La commune ..... dont le siège social se situe au ....., identifié au répertoire SIREN sous le n°..... et représenté par ..... Maire de la commune ..... en vertu de l'art. L.2122-21 du CGCT, qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire en date du ..... et désigné ci-après par l'appellation "la commune".

et :

Le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, dont le siège social se situe 1 Bis rue Humbert, BP 50, 38520 sur la commune du Bourg d'Oisans identifié au répertoire SIREN sous le n° 200 076 164 et représenté par le Président du SACO, en vertu de l'art. L.5711-1, L5211-17 et L.5211-5-II du CGCT, de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-020 du 21 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, et désigné ci-après par l'appellation "SACO".



## Article 1 - Champ d'application de la Co-maitrise d'ouvrage

La commune transfère pour la durée de la convention définie à l'article 7 de la présente convention, la maitrise d'ouvrage au SACO, pour la réalisation d'études et de travaux inscrits dans les budgets d'investissements de la commune, concernant :

- L'eau pluviale (hors travaux d'entretien courant et maintenance)
- L'eau potable (hors travaux d'entretien courant et maintenance)

La Co-maitrise d'ouvrage s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le SACO devient Maître d'Ouvrage unique sur les compétences partiellement transférées pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## Article 2 - Seuil financier de la Co-maitrise d'ouvrage

La présente convention de Co-maitrise d'Ouvrage s'exercera dans la limite des besoins de la commune définis par le seuil financier établi, sur les quatre années de validité de la présente convention, par la commune et indiqué ci après :

Eau potable:.....€ HT  
Eau pluviale:.....€ HT

Montant à définir sur les quatre années de co-maitrise d'ouvrage

## Article 3 - Exercice de la Co-maitrise d'ouvrage

Le SACO s'engage à mettre en œuvre les missions énoncées ci-après :

- Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultations
- Lancement des procédures de passation des marchés publics
- Attribution des marchés
- Etablissement des dossiers de subventions
- Exécution du marché
- Suivi et coordination des différents prestataires
- Réception des travaux, levées des réserves

## Article 4 - Contenu des missions :

### § 41 - Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultations

Le SACO s'engage à établir, à ses frais, toutes les pièces administratives nécessaires à la constitution des dossiers de consultations pour les marchés notamment de maitrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, y compris toute reproduction (papier ou dématérialisée) notamment :

Le règlement de la consultation

L'acte d'engagement  
Le cahier des clauses administratives particulières  
Le cahier des clauses techniques particulières  
Le descriptif des prestations à mettre en œuvre  
Le bordereau de prix afférents aux prestations à mettre en œuvre

#### **§ 42 - Lancement des procédures de passation des marchés publics**

Le SACO s'engage à établir et faire paraître, à ses frais, des annonces, dans des journaux officiels, permettant une large diffusion de l'information nécessaire pour une mise en concurrence ouverte des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, conformément aux seuils définis par le code des marchés publics en vigueur.

#### **§ 43 - Attribution des marchés**

La commission d'appel d'offre du SACO, est chargée d'analyser les candidatures et les offres des entreprises candidates aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention,.

Elle retient les offres économiquement les plus avantageuses, conformément au code des marchés publics en vigueur au moment de la commission.

Un représentant nommé par la commune est de droit présent lors des commissions d'appels d'offres, nécessaire dans le cadre de la présente convention, à voix consultative, en tant que personne compétente.

Après décision de la commission d'Appel d'Offres et par délibérations du conseil syndical du SACO, le Président du SACO sera autorisé à signer les marchés et toutes les pièces qui s'y rattachent.

#### **§ 44 - Etablissement des dossiers de subventions**

Le SACO s'engage à établir, à l'aide de ses prestataires, les dossiers de demandes de subventions concernant chaque chantier de la commune, auprès des financeurs potentiels, à chaque fois que nécessaire et sur demande de cette dernière.

Les frais engendrés par l'établissement des dossiers de subventions seront pris en charge par la commune au prorata des projets. Aux prix unitaire défini au BPU du marché de maîtrise d'œuvre.

#### **§ 45 - Suivi et coordination des différents prestataires**

Le SACO s'engage à suivre et coordonner les interventions des différents intervenants pour une réalisation optimisée des chantiers.



Les comptes rendus de chantiers établis par le maître d'œuvre à l'occasion de l'avancement des interventions seront adressés systématiquement à la commune.

Un représentant nommé par la commune est de droit d'assister aux réunions de chantiers.

#### **§ 46 - Réception des travaux, levées des réserves**

Le SACO s'engage à réceptionner les études et travaux en partenariat avec le représentant désigné par la commune.

Les procès verbaux de réceptions seront signés par toutes les parties en présences.

Le SACO s'engage à rétrocéder à la commune après la signature du procès verbal de réception, les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention

La mission du SACO s'étend jusqu'à la levée des réserves de chaque chantier.

Les essais et manipulation des ouvrages hydrauliques (vannes, bouche à clefs...) propres à la commune seront réalisés par l'entreprise en présence du maître d'œuvre, d'un agent communal en charge de l'entretien et du SACO lors des phases préalables à la réception du chantier.

#### **§ 47 - Prise en charge financière**

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issu des différents dossiers établis par le SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable et qui sont mentionnés aux paragraphes 41 à 46 du présent article, seront pris en charge directement financièrement par la commune.

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issu des différents dossiers établis par le SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eau usée et qui sont mentionnés aux paragraphes 41 à 46 du présent article, seront pris en charge financièrement directement par le SACO.

### **Article 5 - Définition des programmes d'interventions à réaliser**

La commune reste seule responsable de la définition des interventions à réaliser sur les compétences eaux pluviale et potable.

Une coordination devra être mise en place entre le SACO et la commune pour les travaux coordonnés sur les différents réseaux humides.

Les études, établies dans le cadre de la présente convention, devront recevoir l'accord de la commune avant réalisation, par délibération de l'assemblée délibérante au stade de la phase Projet (PRO).



## **Article 6 - Gestion financière et modalité de règlement des comptes**

**§ 61** - Le SACO s'engage à mener à bien l'ensemble des missions de Co-maitrise d'Ouvrage décrites dans le cadre de la présente convention, à titre gratuit pour le compte de la commune.

### **§ 62 - Rémunération des prestataires**

Pour la rémunération de tous les prestataires, titulaires de marchés connexes à la présente convention, et chargés par le SACO de l'exécution d'une mission communale, la commune inscrira dans ses budgets communaux correspondants, les crédits nécessaires aux paiements des différentes prestations, suivant les budgets prévisionnels arrêtés en commun avec le SACO.

### **§ 63 - Situations mensuelles**

Les situations de paiements mensuelles présentées par les différents prestataires, concernant les compétences eaux pluviale et potable, seront établies aux noms de la commune et adressées au SACO pour vérification de la véracité de celles-ci avant transmission par le SACO à la commune pour paiement direct par cette dernière.

### **§ 64 - Versement des subventions**

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable seront directement versées au compte de la commune par les organismes financeurs.

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eau usée seront directement versées au compte du SACO par les organismes financeurs.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention de Co-maitrise d'ouvrage prend effet à la notification des marchés de travaux et d'études (accords cadre) pour une durée de 4 années ou si le seuil financier défini à l'article 2 de la présente convention est atteint, premier terme atteint. La copie de la notification des marchés sera transmise à chaque commune souhaitant adhérer à la co-maitrise d'ouvrage.

## **Article 8 - Assurance et responsabilité**

Le SACO s'engage à contracter, à ses frais, selon l'importance des opérations, une assurance dommage ouvrage couvrant l'ensemble des chantiers à réaliser.

La responsabilité du SACO pourra être recherchée par la commune en cas de malfaçons avérées sur les ouvrages réalisés dans les délais réglementaires de garantie de ces derniers.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de tout ou partie des sinistres qui pourraient subvenir en cours ou après l'exécution des travaux, gérés par le SACO dans le cadre de la présente convention.

### **Article 9 - Comptable public**

L'exécution financière du marché sera réalisée par Monsieur le Percepteur, comptable public sis 22 avenue du Docteur Tagnard 38 350 LA MURE.

### **Article 10 - Révision et modification**

La présente convention est rédigée en commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de la convention sur demande express de l'une des parties devra faire l'objet d'une délibération des assemblées des deux parties.

### **Article 11 - Contestation**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Le Maire

Le Président du SACO  
Bernard MICHEL

